

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

La Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/61/177 en décembre 2006, et est entrée en vigueur en décembre 2010.

La Convention, *inter alia*:

Prévoit que **nul ne sera soumis à une disparition forcée** sans exception, qu'il s'agisse de l'état de guerre, ou de tout autre état d'exception

Oblige tout Etat partie à prendre les mesures appropriées pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal et à traduire les responsables en justice

Prévoit que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un **crime contre l'humanité**

Interdit toute **détention secrète**

Oblige tout Etat partie à garantir un minimum de normes juridiques concernant la privation de liberté, telles que le maintien de registres officiels contenant des informations sur les détenus, et la possibilité pour ceux-ci de communiquer avec leur proches ou conseillers de leur choix



QUI EST "VICTIME"? (ART. 24.1)

"Victime" est la personne disparue, mais également **toute personne physique ayant subi un préjudice** résultant directement d'une disparition forcée, comme les proches par exemple .



La Convention incorpore une définition large et novatrice de la notion de "victime". Celle-ci a évolué à travers la jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme qui ont reconnu qu'en plus de la personne disparue, ses proches doivent être considérés comme des victimes indépendantes.

DROIT À LA VÉRITÉ (ART. 24.2)

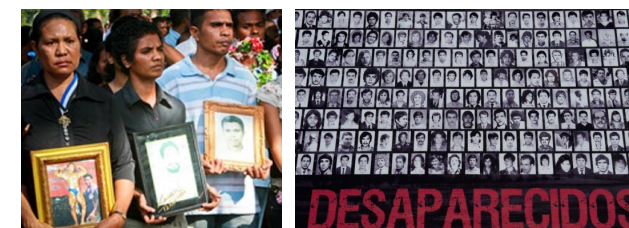
Toute victime a le **droit de savoir la vérité** sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et de connaître le sort de la personne disparue

Bien que ce droit ait été reconnu dans le droit international humanitaire (dans le contexte des conflits armés) ainsi que par certains mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, la Convention est le premier instrument international contraignant des droits de l'homme à l'énoncer expressément.



Pour plus d'information sur le Comité des disparitions forcées:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx>



10ÈME ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES



Secrétariat du
Comité des disparitions forcées
Haut Commissariat aux droits de l'homme
Tel.: +41 22 917 9189, Fax: +41 22 917 90 08
E-mail: ced@ohchr.org
Website: www.ohchr.org

Le texte de la Convention est disponible au lien suivant:

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/ConventionCED.aspx>

LE COMITE SUR LES DISPARITIONS FORCEES

Le Comité sur les disparitions forcées est l'organe de surveillance des traités qui supervise l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par les Etats parties. Il a été créé en 2011

Le Comité est composé de 10 experts indépendants internationaux de toutes les régions du monde, élus pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Sa composition doit refléter une répartition géographique équitable et l'équilibre entre hommes et femmes

Le Comité est chargé des **tâches** suivantes :

Examiner les rapports des Etats parties, formuler les observations ou les recommandations qu'il juge appropriées

Envoyer des **demandes d'action en urgence** aux Etats, leur demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des **mesures conservatoires**, pour localiser et protéger une personne disparue

Recevoir et examiner les **communications (ou plaintes) de personnes** qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits en vertu de la Convention par un Etat partie

Recevoir et examiner des plaintes inter-Etats dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention

Effectuer des **visites aux Etats parties**, après consultation de l'Etat concerné, s'il reçoit des informations indiquant que cet Etat porte gravement atteinte à la Convention

Porter à l'attention de l'Assemblée générale une situation dans un Etat partie, si la disparition forcée y est pratiquée de manière généralisée ou systématique

COMMENT DÉFINIR UNE "DISPARITION FORCÉE"? (ART. 2)

La Convention définit le terme "disparition forcée" comme suit:

"L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivie du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue, ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant de la protection de la loi"

ACTIONS URGENTES (ART.30)

Les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime peuvent demander au Comité une action urgente pour que cette personne disparue soit recherchée et retrouvée

Pour être recevable par le Comité, une action urgente :

- ◆ Doit être soumise par écrit
- ◆ Ne doit pas être anonyme
- ◆ Doit faire référence à une disparition forcée ayant eu lieu dans un Etat partie à la Convention
- ◆ La disparition doit avoir débuté après l'entrée en vigueur de la Convention
 - ◆ Le cas doit avoir été présenté à l'un des organes compétents de l'Etat partie, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand cette possibilité existe
 - ◆ Le même cas n'est pas examiné dans le cadre d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature
 - ◆ Le Comité peut demander à l'Etat partie d'adopter des mesures conservatoires et de protection afin d'éviter un préjudice irréparable à l'auteur de la demande d'action en urgence, aux témoins, aux proches de la personne



PLAINTES INDIVIDUELLES (ART. 31)

Si l'Etat partie concerné a reconnu la compétence du Comité pour examiner les plaintes individuelles, toute personne qui considère être victime d'une violation des droits consacrés par la Convention peut déposer une plainte auprès du Comité



Pour être recevable par le Comité, la plainte

- ◆ Doit être soumise par écrit
- ◆ Ne doit pas être anonyme
- ◆ Tous les recours internes disponibles doivent avoir été épuisés ou il doit être démontré que leur application serait irraisonnablement prolongée ou inefficace ou inaccessible (de simples doutes à cet égard ne sont pas suffisants)
- ◆ Le même cas ne doit pas être examiné dans le cadre d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature
- ◆ Le cas doit faire référence à une disparition forcée ayant débuté après que l'Etat concerné soit devenu partie à la Convention
- ◆ Les plaignants peuvent présenter une demande de mesure conservatoire ou de protection dans la plainte initiale ou à tout moment au cours de la procédure pour éviter qu'un dommage

Lien pour la guide et le formulaire pour la soumission d'une demande d'action en urgence et des plaintes au Comité des disparitions forcées:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/5&Lang=en

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CED/C/4&Lang=en

Toutes demandes d'action en urgence et plaintes individuelles doivent être envoyées à: petitions@ohchr.org, ced@ohchr.org and registry@ohchr.org